Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Rion-des-Landes (Landes)

n°MRAe : 2017ANA35

PP-2016-4277

Porteur de la procédure : Communauté de Communes du Pays Tarusate
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26 décembre 2016
Date d'avis de l'Agence régionale de santé : 10 février 2017

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Rion-des-Landes est située dans le département des Landes, à environ 38 kilomètres à l'ouest de Mont-de-Marsan. D'une superficie de 118,2 km², elle compte 2 521 habitants (INSEE 2013).

Localisation de la commune (Source:Google Map)

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 mai 2008. La compétence urbanisme a depuis été transférée à la Communauté de Communes du Pays Tarusate, qui a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal. Afin de permettre la réalisation d'un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque incompatible avec le document d'urbanisme, la communauté de communes a engagé la présente mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Rion-des-Landes.

La commune comprenant, pour partie, le site Natura 2000 (FR7212001) « *Site d'Arjuzanx* », la mise en compatibilité est soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendu dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnées au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité n°2 du PLU a pour objectif de créer un secteur 1AUie spécifique, d'une superficie de 84,3 ha, pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque. Le projet motivant la procédure comprend l'implantation de 143 720 panneaux solaires, répartis sur 7 186 tables, produisant une puissance totale estimée à 48,15 MWc.

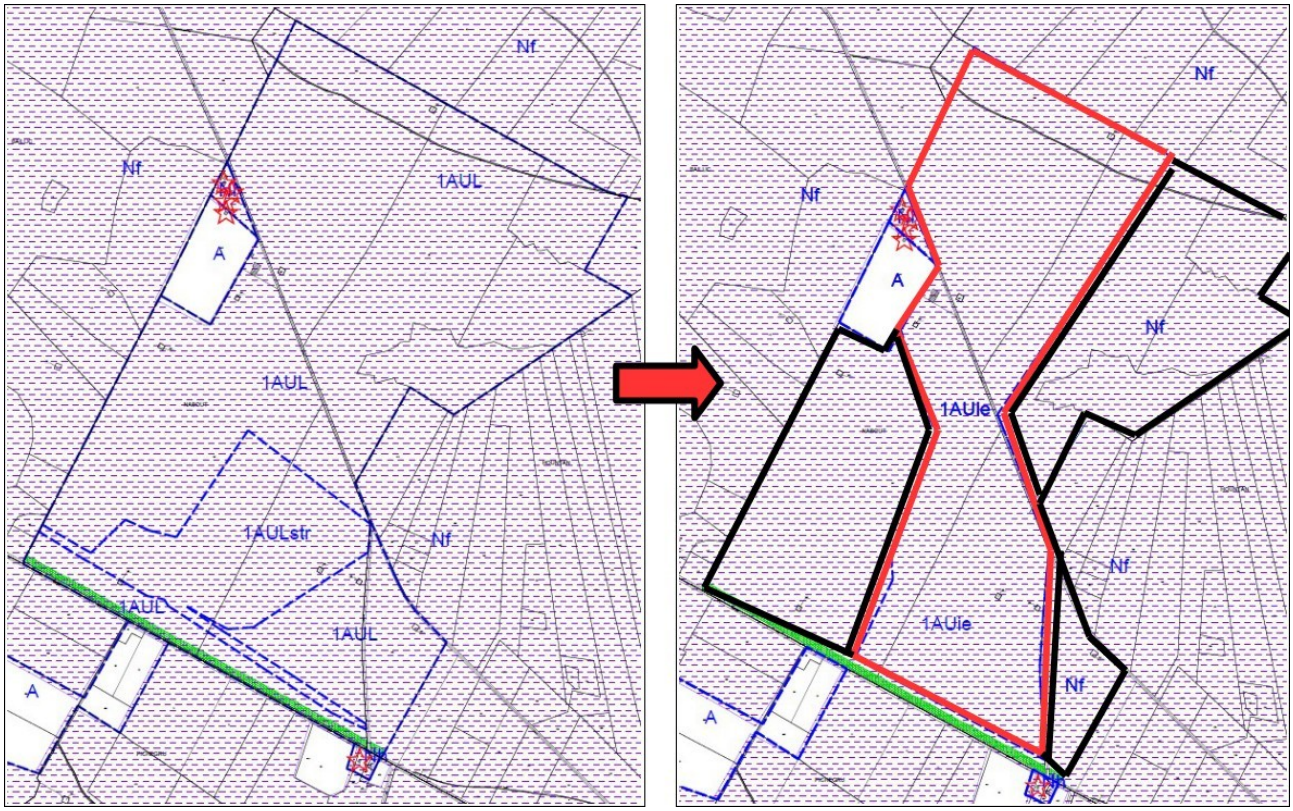

Plan de zonage avant et après mise en compatibilité, avec en rouge le secteur envisagé pour l'implantation du parc photovoltaïque et en noir des secteurs intégrés à la zone naturelle.

Le site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque est actuellement classé en secteur 1AUL, réservé à l'accueil d'un projet communal d'aménagement de loisirs, et en secteur 1AULstr, à vocation d'extraction de matériaux. La notice de présentation indique que ces projets ont été abandonnés[1] et envisage donc de classer une partie de ces secteurs au sein d'une zone spécifique 1AUie et d'intégrer le reste au sein du secteur naturel Nf.

III Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

A Remarque générale

Le dossier de présentation de la mise en compatibilité s'appuie fortement sur les éléments de l'évaluation environnementale du projet qui fera, à ce titre, l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

Il est cependant signalé que le dossier de mise en compatibilité du PLU ne distingue pas clairement les éléments propres au dossier « projet » et les éléments d'appréciation liés aux changements apportés aux règles du PLU. Il ne permet pas au public de disposer d'une information claire sur les enjeux liés à la procédure de mise en compatibilité. Il conviendrait donc de reprendre le dossier présenté au titre de la mise en compatibilité pour en garantir la bonne compréhension par le public.

B État initial de l'environnement

La commune de Rion-des-Landes comprend, pour partie, différents sites naturels bénéficiant de mesures d'inventaire ou de protections réglementaires :

- la zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux « *Site minier d'Arjuzanx et cultures associées (communes de Solférino et Onesse)* » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « *Anciennes Mines De Lignites D'Arjuzanx* » (type I) et « Vallées *De La Midouze Et De Ses Affluents, Lagunes De La Haute Lande Associées* » (type II) ;
- le site Natura 2000 « *Site d'Arjuzanx* », qui est également reconnu comme zone humide d'intérêt mondial au titre de la convention de RAMSAR.

La notice de présentation indique toutefois que le site retenu est localisé, au plus près, à plus de 2 km de

1 *La commune indique, d'une part, ne plus vouloir développer le secteur de loisirs et, d'autre part, que la carrière de sable envisagée a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement, ainsi que d'une lettre préfectorale, constatant l'absence d'exploitation du site, entraînant la fin de l'autorisation d'exploiter ce site.*

ces différents secteurs.

En ce qui concerne la prise en compte des milieux naturels, la notice de présentation s'appuie notamment sur l'évaluation environnementale du projet, pour laquelle onze inventaires faune/flore ont été effectués à neuf dates différentes au cours du printemps 2016, période particulièrement favorable pour mener l'observation des différentes espèces animales et végétales. À ce titre, l'Autorité environnementale note que l'état initial de l'environnement met en avant le fait que l'essentiel du secteur retenu (61,22 ha) répond aux critères de définition d'une zone humide, notamment au regard de la présence d'espèces caractéristiques, comme la lande à Molinie.

Cartographie du site de projet, avec en fond bleu les zones humides identifiées et en rose la lande humide atlantique (Source : Rapport de présentation)

En outre, les investigations ont permis d'identifier la présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, la lande humide atlantique (1,63 ha identifié).

En ce qui concerne les enjeux liés à la faune, la notice indique des enjeux particuliers liés à l'avifaune ainsi qu'à l'entomofaune (population d'insectes).

Les prospections de terrain pour l'avifaune ont ainsi permis de recenser des espèces d'oiseaux protégés au sein de la zone d'implantation du projet : l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, le Milan noir et le Pic noir. L'ensemble de ces espèces est listé à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Suite aux prospections d'entomofaune, le papillon Fadet des laîches a été identifié sur le site. La présence de cette espèce est principalement liée à la présence d'importantes surfaces de landes à Molinie qui constituent un habitat privilégié pour ce lépidoptère, puisqu'il y effectue l'ensemble de son cycle de vie. Cette espèce, bien qu'abondante dans le département des Landes, est considérée comme en danger de disparition à l'échelle européenne.

Cartographie de synthèse des habitats et points de contact avec la faune patrimoniale sur le site d'implantation du projet (Source : rapport de présentation)

L'état initial de l'environnement complète utilement les données fournies avec une cartographie de synthèse des enjeux liés aux espèces et habitats, de manière hiérarchisée.

Enfin, la notice indique que le secteur participe pleinement à la trame verte et bleue puisque l'intégralité du couvert boisé du site est identifiée comme participant à la vaste trame verte des milieux forestiers de conifères des Landes.Le réseau hydrographique traversant le site d'est en ouest est constitutif d'un flux principal de la trame bleue au titre des corridors écologiques. L'Autorité environnementale souligne que le document présenté aurait utilement pu indiquer les sources ayant permis de réaliser cette cartographie afin de s'assurer, notamment, d'une prise en compte satisfaisante du schéma régional de cohérence écologique de la région (SRCE) Aquitaine, approuvé le 24 décembre 2015.

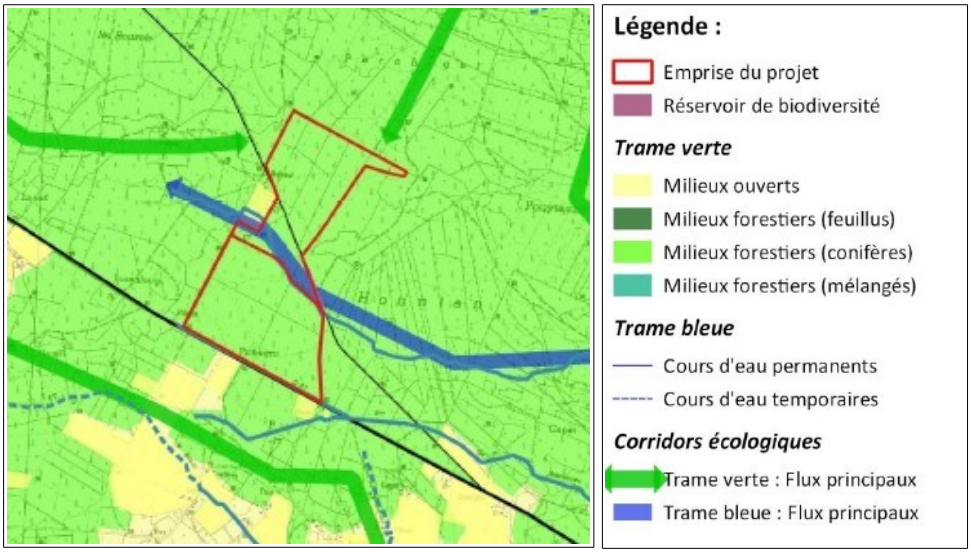

Cartographie de la trame verte et bleue et du secteur de projet envisagé

C Prise en compte de l'environnement

Au regard des informations dégagées dans l'état initial de l'environnement, l'Autorité environnementale estime que la notice de présentation ne permet pas de démontrer la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des impacts environnementaux dans le choix de la localisation du secteur de projet.

Le site retenu est constitué à 80 % d'une zone qui répond aux critères de définition d'une zone humide, les landes à Molinie, aux quelles sont associées la présence d'une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, le Fadet des laîches. Si la notice de présentation indique des mesures d'évitement de ces milieux sensibles dans la phase opérationnelle, mesures qui seront appréciées lors de l'avis sur l'évaluation environnementale du projet, aucun élément du PLU ne vient garantir cette recherche de l'évitement dans la définition de la mise en compatibilité du plan.

À ce titre, l'Autorité environnementale souligne que la mise en compatibilité du PLU de Rion-des-Landes n'utilise aucune disposition réglementaire et ne propose aucune orientation d'aménagement et de programmation permettant de s'assurer de la protection de ces milieux, ce qui ne permet pas d'en garantir une prise en compte satisfaisante à l'échelle du plan. Au contraire, et faute de ces mesures d'évitement, les documents fournis identifient un impact certain lié à la destruction partielle, voire totale, des stations de landes atlantiques humides, ainsi que des landes à Molinie, habitat du Fadet des laîches.

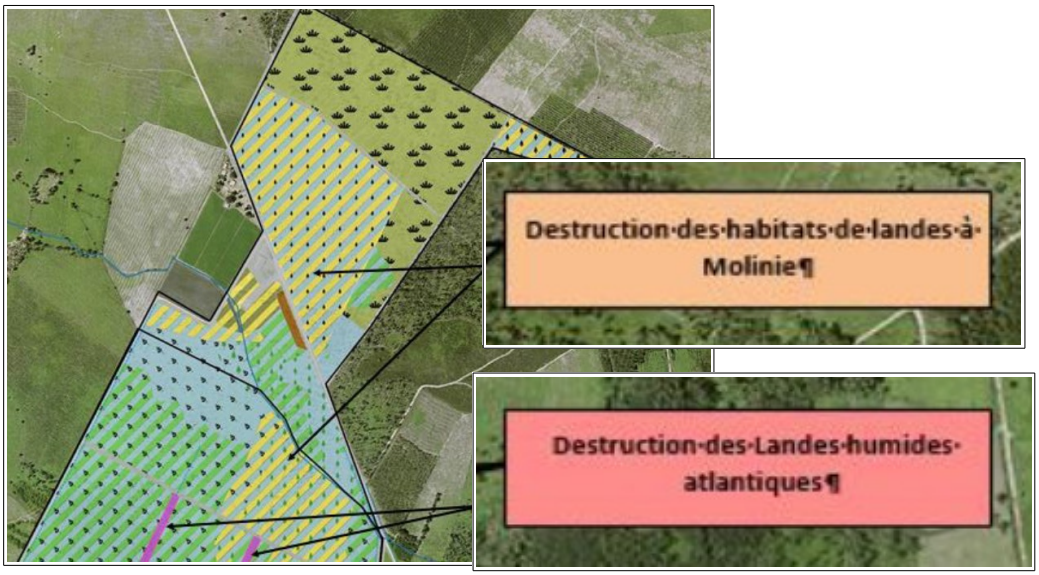

Extrait de la notice faisant état de la destruction de milieux naturels protégés

Cette recherche de l'évitement est d'autant plus importante qu'elle aurait du être particulièrement développée au regard de la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Midouze dont le programme d'aménagement et de gestion durable prévoit[2], que *« Les communes ou groupements de collectivités territoriales [...] prendront les dispositions nécessaires pour protéger les zones humides* ***notamment en les classant en zone naturelle, espace boisé classé, espace non constructible ou espace naturel à protéger*** ».

Il apparaît donc impératif de développer les justifications nécessaires pour s'assurer d'une prise en compte satisfaisante du SAGE par le projet de mise en compatibilité au regard du choix de localisation du secteur projeté.

Enfin, en ce qui concerne la prise en compte de la trame verte et bleue, l'analyse de l'état initial de l'environnement faisait apparaître, au sein du secteur de projet, la présence d'un corridor écologique aquatique d'importance, qualifié de « flux principal », sans que le PLU ne propose de mesure de protection de cet élément, ni ne vienne apprécier l'impact de la mise en compatibilité sur sa fonctionnalité. Il conviendrait donc de compléter la notice de présentation au regard de la prise en compte de la trame verte et bleue.

IV Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité n°2 du PLU de Rion-des-Landes a pour objectif de planifier l'implantation d'un important projet de parc photovoltaïque en créant un secteur 1AUie dédié.

L'Autorité environnementale souligne que le dossier expose très complètement les enjeux environnementaux liés au projet mais en complexifient la lecture et finalement n'identifient pas clairement l'objet de la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Les informations issues de l'analyse de l'état initial de l'environnement font apparaître d'importants enjeux environnementaux, notamment la présence sur 80 % du site d'une zone humide de landes à Molinie, caractérisée par la présence de plusieurs espèces protégées, dont une présentant un intérêt communautaire prioritaire, ainsi que de corridors écologiques liés à la trame verte et d'un corridor écologique important lié à la trame bleue.

Le dossier ne justifie pas le choix de ce site pour implanter le projet. Dans le cas d'une absence de solutions alternatives démontrée, il devrait apporter les éléments de mise en œuvre d'une démarche d'évitement et de réduction des impacts à l'échelle du plan. Il devrait utiliser les outils réglementaires (OAP) de nature à préserver les habitats et espèces à enjeux environnementaux forts propres à ce site.L'Autorité environnementale relève que le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme ne prend pas en compte de manière suffisante les différents enjeux environnementaux identifiés sur le site.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

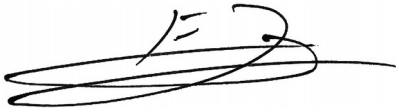

Frédéric DUPIN

2 *Disposition G2P4 du PAGD du SAGE approuvé.*